

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

Cabinet de
Murielle DESHERAUD
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 16112000241
N° de dossier : JIJ1716000032

**ORDONNANCE de RENVOI devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**

Nous, Murielle DESHERAUD vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

Vu l'information suivie contre :

DUEZ Michel

Profession : Directeur de publication
demeurant : Hôtel de ville 131 rue de la République 92800 PUTEAUX
ayant pour avocat Maître BOSSELUT Rodolphe avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis du 1er janvier 2016 au 31 janvier 2016 à PUTEAUX
prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Partie(s) civile(s) :

GREBERT Christophe

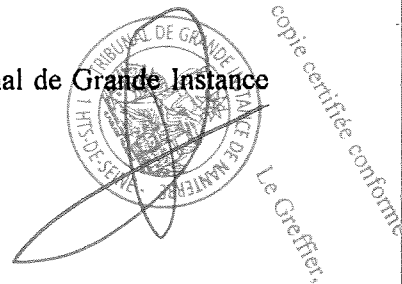
demeurant : 39 rue Voltaire 92800 PUTEAUX

ayant pour avocat Maître PRIGENT Guillaume avocat au barreau de PARIS.

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 15 juin 2017 ;

Vu les articles 175, 176, 178, 179, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties ;



Attendu que l'information a établi les faits suivants

Le 4 avril 2016, Christophe GREBERT, déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction de NANTERRE pour des faits de diffamation publique envers un particulier par parole image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique. Il incriminait un article paru dans le magazine municipal de la commune de PUTEAUX, "Puteaux info", intitulé : "L'opposition aboie et la justice passe". Les propos qu'il estimait diffamatoires à son encontre étaient les suivants (Page 71, première et seconde colonne) :

"En effet, par arrêt du 4 novembre 2015, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles l'a condamné à verser au maire de Puteaux la somme de 5000 euros, confirmant bien que les procédures en diffamation à son encontre sont bien légitimes. Non, M Grebert n'est en rien victime d'un acharnement judiciaire, la justice s'appliquera autant de fois qu'il se mettra hors-la-loi par ses propos".

"Bizarrement, cet opposant lance un appel aux dons sur son célèbre site internet pour payer ses frais d'avocat qui s'élèveraient à...5000 euros. Autant être franc et assumer qu'il s'agit de faire payer cette condamnation par la générosité(ou la crédulité)des donateurs(...)

Un réquisitoire introductif était pris le 12 janvier 2017 du chef de diffamation publique suite à vérification de la date de parution effectif du magazine PUTEAUX INFO de janvier 2016 (D126). Sur commission rogatoire le directeur de la publication était identifié à la date de la parution du magazine comme étant Monsieur Michel DUEZ.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Michel DUEZ confirmait qu'il était effectivement le directeur de publication du magazine "Puteaux info" n° 289 paru en janvier 2016. Il était en conséquence mis en examen du chef de diffamation publique, faits commis au préjudice de Christophe GREBERT.

RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu que Michel DUEZ a reconnu être le directeur de publication du magasin « PUTEAUX INFO » paru en janvier 2016; qu'en conséquence, qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre

Michel DUEZ

- d'avoir, à PUTEAUX et sur le territoire national, courant janvier 2016 et en tout cas depuis temps non prescrit, par tout moyen de communication au public, porté des allégations ou des imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Michel GREBERT, en l'espèce, étant directeur de la publication du magazine « PUTEAUX INFOS », en publiant dans ce magazine les propos suivants :

«En effet, par arrêt du 4 novembre 2015, la 8ème chambre des appels correctionnels de la

cour d'appel de Versailles l'a condamné à verser personnellement au maire de Puteaux la somme de 5000 €, confirmant bien que les procédures en diffamation à son encontre sont bien légitimes. Non, M. Grébert n'est en rien victime d'un acharnement judiciaire, la justice s'appliquera autant de fois qu'il se mettra hors-la-loi par ses propos...

Bizarrement, cet opposant lance un appel aux dons sur son célèbre site internet pour payer ses frais d'avocat qui s'élèveraient à... 5 000 €. Autant être franc et assumer qu'il s'agit de faire payer cette condamnation par la générosité (ou la crédulité) de donateurs (...)

faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

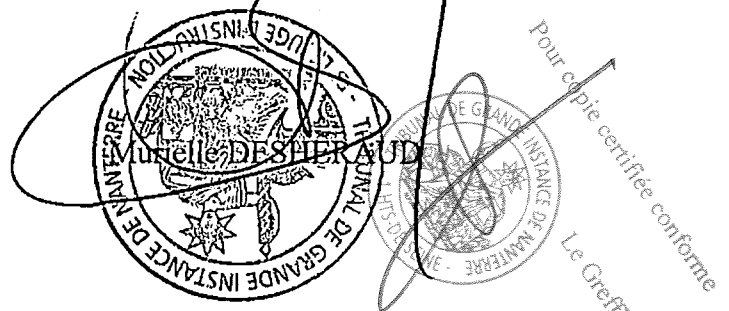
ORDONNONS le renvoi de **DUEZ Michel** devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour y être jugé conformément à la loi ;

Informons DUEZ Michel qu'il doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen ;

L'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à monsieur le procureur de la République ;

Fait en notre cabinet, le 16 octobre 2017
le vice-président chargé de l'instruction



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 16 octobre 2017 à DUEZ Michel, personne mise en examen et à son conseil Maître BOSSELUT Rodolphe,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 16 octobre 2017 à GREBERT Christophe, partie civile et à son conseil Maître PRIGENT Guillaume

Le greffier,

N° Parquet : 16112000241 - N° cabinet n°: JIJ1716000032
ordonnance de règlement - DUEZ Michel -